#### **REGION GRAND EST**

#### AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

## CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

**DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »** 

## CHARTE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS (Espaces verts et voirie,...)

#### **DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »**

#### PREAMBULE

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et les Agences de l'eau, ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

Les pratiques de désherbage des collectivités contribuent à cette pollution. Pour réduire les risques de pollution des eaux, à l'échelle des espaces verts publics ou accueillant du public (mais également dans les sites de production tels que les serres et les pépinières), et atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, **différentes mesures doivent être mises en œuvre** :

- diminution des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives ;
- réduction et suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'aménagement urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- sensibilisation de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la collectivité.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien des espaces**, à l'échelle de la collectivité, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux. La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec les enjeux des SAGES et la lutte contre les pollutions diffuses sur les captages prioritaires.

L'entrée en vigueur de la « loi Labbé modifiée » sur la transition énergétique pour la croissance verte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 appuie ces nécessaires évolutions (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse interdite sur les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public). Certains espaces (cimetières, espaces sportifs, espaces difficiles d'accès, …) et certaines molécules (biocides, produits utilisables en agriculture biologique ou qualifiés à faible risque) qui échappent actuellement à cette loi constituent un enjeu pour les ressources en eau. L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les collectivités dans ces évolutions réglementaires et au-delà, afin de tendre vers une démarche « zéro pesticide » régionale. Les objectifs déclinés dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs respectueux de la qualité des eaux peuvent être déclinées en 3 niveaux, étant présupposé que le respect de la réglementation en vigueur est assuré.

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune ou de la collectivité dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire et de favoriser une meilleure biodiversité.

Cette démarche s'intègre dans une politique de développement durable qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. L'engagement de la collectivité à travers la signature de la présente charte contribue à préserver un patrimoine naturel commun d'enjeu majeur pour le développement du territoire.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la collectivité dans une démarche progressive et continue de réduction, voire de suppression, de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien et la gestion des espaces communaux (espaces verts, voiries, etc.).

L'accompagnement des collectivités dans cette démarche est assuré par la FREDON dans le cadre de ses missions d'assistance aux communes pour la réduction de l'utilisation de pesticides (démarche « Zéro Pesticide ») soutenue par la Région et les Agences de l'eau.

#### ARTICLE 2 - LOCALISATION - ESPACE GEOGRAPHIQUE CONCERNE

| services et es | spaces | concernés, | ) :     |   |         |                |
|----------------|--------|------------|---------|---|---------|----------------|
| Ville          | de     | RIBE       | AUVILLE | - | Service | Espaces Verts/ |
| Lodi           | -ens   | ite        |         |   |         | T              |
|                |        |            |         |   |         |                |

La commune ou la collectivité concernée par la présente charte est (nom de la collectivité, des

#### ARTICLE 3 - NIVEAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE ET DISTINCTIONS

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la collectivité comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre, ainsi définis :

#### Niveau 1:

- Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).
- Respect de la règlementation en vigueur relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, EPI,...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières, ...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la présente charte ou d'une délibération du conseil municipal.
- Formalisation de la démarche par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- Sensibilisation des élus et formation des agents du service espaces verts aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- Sensibilisation du grand public à la démarche.

#### Niveau 2 (\*):

- Non utilisation, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après (et qui sont en grandes parties des produits d'origine naturelle) :
  - produits de bio contrôle,
  - produits à faible risque,
  - produits autorisés en agriculture biologique (produits homologués en Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) et utilisables en France).

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- Formalisation de la démarche par un plan de gestion différenciée ou par un plan de désherbage ou tout autre document technique décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés cidessus.
- Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces (voirie, terrains de sports, ...).
- Communication auprès de la population sur la démarche.

#### Niveau 3 (\*):

- Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés à être utilisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...) (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- Mise en place des principes d'une **gestion différenciée** pour l'entretien de ses espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue; mise en place de haies, vergers, prairies;...) et de **restauration des ressources en eau** de la collectivité (rivières, berges, zones humides,...).
- Communication régulière envers les autres gestionnaires susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).
- (\*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :
  - Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production.
  - Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal.
     Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

La collectivité favorise l'utilisation de mécanisme naturel en alternative aux traitements chimiques.

La collectivité s'engage à mettre en place les actions prévues au niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la présente charte.

Elle s'engage également à définir un échéancier pour atteindre au minimum le niveau 2 au bout de 3 ans. L'objectif est d'atteindre à terme le niveau 3.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte obligatoire (imposée par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des dispositions fixées par le code rural et fixé par arrêté préfectoral) est évidemment autorisée.

Pour chacun de ces niveaux, une distinction « Commune nature » ou « Espace nature » peut être attribuée officiellement à la collectivité, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.

#### ARTICLE 4 - EVALUATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Le niveau de mise en œuvre de la démarche « Zéro pesticide » sera évalué à l'issue d'un audit spécifique organisé, tous les 2 ans, par la Région et les Agences de l'eau et établi sur présentation des justificatifs demandés (rapport, factures, délibération, etc.). La collectivité qui se sera portée candidate à cette opération de remise de distinctions « Commune nature » ou « Espace nature » recevra alors l'une des 3 distinctions correspondant au niveau d'engagement atteint. L'objectif principal est de mettre à l'honneur les collectivités qui se sont engagées dans la démarche et de rendre lisibles les efforts qu'elles auront fournis.

Lors de cette opération, un jury spécifique décidera de l'attribution des différentes distinctions. Il sera présidé par la Région Grand Est et les Agences de l'Eau.

Le non-respect des actions définissant le niveau d'engagement précédemment atteint par la collectivité entraînera la suppression de la distinction correspondante.

#### ARTICLE 5 – SOUTIEN TECHNIQUE APPORTE A LA COLLECTIVITE

La Région Grand Est et les Agences de l'eau s'engagent, au travers des missions de la FREDON soutenues au titre de leur politique d'intervention pour la protection des ressources en eau :

- à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du plan de réduction et de suppression des produits phytosanitaires, ainsi qu'à la mise en œuvre de techniques alternatives au désherbage chimique ;
- à organiser le suivi des actions engagées par la collectivité.

#### ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les communes et les collectivités engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien des espaces communaux ne seront divulguées sans leur accord.

Faità Ribeanille Le 14.09-2018

Commune ou collectivité RIBEAUVILLE

. le Maire/ M. le Président

| 1   |          |  |
|-----|----------|--|
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
| - 1 |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
| 1   |          |  |
| -   |          |  |
|     |          |  |
| 1   |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
| - 1 |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
| 1   |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
| 1   |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
| 1   |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     | _        |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     | <u> </u> |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     | I .      |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |
|     |          |  |









## Règlement de l'opération Commune Nature au titre de la démarche Zéro Pesticide

#### ARTICLE 1 – OBJECTIF DE L'OPERATION COMMUNE NATURE

La Région Grand Est, les Agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine Normandie décernent périodiquement les distinctions « Commune Nature » ou « Espace Nature » afin d'honorer les collectivités et les gestionnaires d'espace publics qui, en zones non agricoles, ont entrepris une démarche de réduction ou de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la gestion des espaces verts et des voiries contribuant ainsi à la préservation de la qualité de l'eau des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine.

D'une façon générale, il est présupposé que les pratiques d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces sont en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

Sont visés, au titre de cette opération, les communes, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics ou d'autres acteurs gestionnaires d'espaces publics.

#### **ARTICLE 2 - CANDIDATS**

Sont éligibles les acteurs des zones non agricoles signataires de la « charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics » ou les collectivités engagées dans une démarche zéro pesticide avec les Agences de l'eau. Ces derniers devront signer la « charte régionale d'entretien et de gestion des espaces communaux publics ».

Ces acteurs doivent produire, par ailleurs, une décision officielle (délibération) signifiant leur engagement dans une politique de réduction des pesticides en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 – ORGANISATION GENERALE**

Les acteurs des zones non agricoles concernés sont informés par courrier qu'ils sont pressentis pour être distingués dans le cadre de l'opération « Commune Nature » ou « Espace Nature ». A cette occasion, le candidat est informé des pièces nécessaires à produire le jour de la réalisation de l'audit.

Par retour, le candidat doit explicitement accepter qu'un audit par un prestataire externe soit réalisé. Cet audit a pour objectif de situer son niveau d'avancement dans la démarche.

Le prestataire en charge de l'audit se déplace sur site pour établir un diagnostic. Il rencontre, a minima, l'élu et l'agent technique concernés ou la personne responsable dans le cas d'un acteur autre qu'une collectivité. Le rapport d'audit est signé par le responsable de la structure ou son représentant, valant acceptation et validation des informations consignées sur le formulaire.

En cas de besoin, un contrôle complémentaire peut être effectué sur demande du jury.

#### **ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT D'AUDIT**

Périodiquement, la Région Grand Est et les Agences de l'eau procèdent, pour les acteurs déjà récompensés, à un renouvellement d'audit. Celui-ci permet, soit d'attribuer un niveau de distinction supérieur, soit de confirmer le niveau d'engagement précédemment acquis, soit d'effectuer un déclassement.

Les acteurs concernés par ce renouvellement d'audit sont informés par courrier.

#### ARTICLE 5 - COMMUNES NOUVELLES (au titre de la Loi NOTRe)

Dans le cas de communes constituées sur la base du rassemblement d'anciennes communes, un nouvel audit sera réalisé à l'échelle de la nouvelle collectivité. Le niveau de distinction sera défini sur la base du diagnostic établi sur ce nouveau périmètre.

|                   | dental de la constant |  |
|-------------------|--|--|
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   | 10 mm and 10 mm  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   | Reveil in Sold Conference of the Conference of t |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   | hamministicis  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   | Apadimonara  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   | umodana  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   | ninear sciences  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
|                   | 19440000   |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |
| Constant Constant |  |  |

#### ARTICLE 6 - COMPOSITION DU JURY ET DELIBERATION

Le jury, composé de représentants de la Région Grand Est et des Agences de l'eau, se réunit pour étudier le contenu de l'audit sur leur territoire.

Sur la base des résultats d'audit, le jury établit la liste des récipiendaires pour chacun des trois niveaux de distinctions. Chaque niveau est symbolisé par une libellule. Pour chacun des niveaux, les différents critères pris en compte sont les suivants :

#### Niveau 1

La structure :

- Respecte la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).
- Respecte la règlementation en vigueur relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, EPI,...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières, ...).
- A formalisé la démarche par la signature de la charte susvisée ou d'une délibération du conseil municipal.
- A formalisé la démarche par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés. Un document explicatif présentant les points clés à prendre en compte et à détailler est annexé au présent règlement.
- A sensibilisé les élus et formé les agents du service espaces verts aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- A sensibilisé le grand public à la démarche.

#### Niveau 2 (\*)

En complément du respect des exigences du niveau 1, la structure :

- N'utilise plus, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après (et qui sont en grandes parties des produits d'origine naturelle) :
  - produits de bio contrôle,
  - produits à faible risque,
  - produits autorisés en agriculture biologique (produits homologués en Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) et utilisables en France).

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- A formalisé la démarche par un plan de gestion différenciée ou par un plan de désherbage ou tout autre document technique décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés ci-dessus.
- A sensibilisé l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces (voirie, terrains de sports, ...).
- A communiqué sur la démarche auprès de la population.

#### Niveau 3 (\*

En complément du respect des exigences des niveaux 1 et 2, la structure :

A supprimé l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés à être utilisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.

- A supprimé les produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...) (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- A mis en place les principes d'une gestion différenciée pour l'entretien de ses espaces.
- A initié une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue ; mise en place de haies, vergers, prairies ;...) et de restauration des ressources en eau de la collectivité (rivières, berges, zones humides,...).
- **Communique régulièrement envers les autres gestionnaires** susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).
- La commune favorise l'utilisation de mécanisme naturel en alternative aux traitements chimiques.
- (\*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :
  - Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production.
- Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal.
- Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

#### **ARTICLE 7 - RECOMPENSE**

A chaque récipiendaire sont remis deux panneaux d'entrée de commune ou de site, permettant de valoriser son niveau d'engagement. Le récipiendaire reçoit également un kit de communication (affiche, dépliants, autocollants). Il s'engage à être présent ou à se faire représenter le jour de la cérémonie de remise des distinctions.

#### **ARTICLE 8 - CLASSEMENT SUPERIEUR**

Dans le cas d'un renouvellement d'audit qui conclurait à un classement supérieur, la structure se verrait remettre la (ou les) libellule(s) complémentaire(s) à apposer sur les panneaux d'entrée de ville/ou village ou du site concerné.

#### **ARTICLE 9 - DECLASSEMENT**

Dans le cas d'un renouvellement d'audit qui conclurait à un déclassement, la structure en serait informée par un courrier d'avertissement. Le déclassement n'interviendrait qu'au cours de l'édition suivante de l'opération. Ce délai permettra à la commune, si elle le souhaite, de mettre en œuvre les actions correctives pour repositionner sa démarche. Le déclassement sera confirmé ou infirmé suite à un nouvel audit.

#### **ARTICLE 10 - DROITS D'UTILISATION**

Le récipiendaire autorise par avance la diffusion, la publication et la représentation des noms, adresses, images (personne morale et personne physique les représentant) ainsi que de leur réalisation, notamment le jour de la cérémonie (photo), sur le site internet et autres réseaux sociaux et dans les supports écrits des deux organisateurs ou dans tout autre journal ou revue (dossier de presse) ou radios.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ**

La Région Grand Est et les Agences de l'eau ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsables si l'opération « Commune Nature » devait être reportée, interrompue ou annulée.

## REGION GRAND EST AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS (ESPACES VERTS, VOIRIES, ETC.)

**DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »** 

Annexe au règlement de l'opération « Commune Nature »

#### I - PREAMBULE

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Les diagnostics sur la qualité des eaux souterraines, régulièrement établis, mettent en évidence que la pollution par les produits phytosanitaires constitue un facteur important de déclassement de la qualité des ressources en eau.

Les pratiques de désherbage des collectivités et des grands gestionnaires d'espaces contribuent, pour une part non négligeable, à cette pollution. Pour atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau et réduire les risques de pollution des eaux, différentes mesures doivent être nécessairement mises en œuvre à l'échelle communale, dont la réalisation de plans de désherbage ou de plans de gestion différenciée des espaces publics. De telles opérations, réalisées en interne ou confiées à un prestataire externe, doivent suivre une certaine méthodologie et prendre en compte un certain nombre d'éléments clés.

D'une façon générale, il est présupposé que les pratiques d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux sont en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

#### II - PLAN DE DESHERBAGE COMMUNAL - METHODOLOGIE

Le plan de désherbage communal constitue la première opération à mettre en place en vue de réduire, voire de supprimer à moyen terme, l'utilisation de produits phytosanitaires. Il a pour objectif d'identifier et de hiérarchiser les risques de pollution des eaux résultant des pratiques d'entretien en cours. L'élaboration de ce plan se décompose en 4 étapes principales :

#### 1 Inventaire des pratiques de désherbage de la commune

La première étape que constitue l'inventaire des pratiques de désherbage de la commune vise à :

- inventorier les surfaces désherbées et les pratiques de désherbage qui y sont mises en œuvre,
- inventorier les zones ne faisant pas l'objet de désherbage
- réaliser l'audit du local de stockage des produits utilisés.

## 2 Classement des zones à désherber selon le niveau de risque de pollution des eaux - Choix des méthodes d'entretien

Il s'agit de définir, pour chaque zone à désherber, le niveau de risque (élevé ou réduit) de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux. Un tel classement doit permettre d'identifier les pratiques d'entretien appropriées à chacune de ces zones.

En effet, le risque de pollution des eaux est en grande partie lié au phénomène de ruissellement, plus ou moins important, sur la zone traitée. Il est ainsi important d'identifier l'ensemble des zones situées à proximité ou connectées à un point d'eau où le risque de transfert vers les eaux y est important et direct. Il peut s'agir :

- de cours d'eau ou fossés circulants,
- de points de raccordement au réseau hydrographique ou pluvial (avaloirs d'eau pluviale, etc.),
- de points d'eau aussi divers que les sources, les lavoirs, les bassins de rétention ou les puisards.

Il est également important d'identifier l'ensemble des **zones ne présentant aucune capacité d'infiltration ou aucun degré de perméabilité**. Ainsi, en milieu urbain, le ruissellement de surface résultant d'un évènement pluviométrique est la cause principale d'un transfert des herbicides vers les eaux. D'une façon générale :

| - Carried  |  |
|--|--|
| 200000000000000000000000000000000000000  |  |
| OTTO STATE OF THE PARTY OF THE  |  |
| -  |  |
| of other party and   |  |
| W. Colonia   |  |
| 000000000000000000000000000000000000000  |  |
| NOTE OF THE PERSON   |  |
| CONTRACTO  |  |
| and and a  |  |
| processor  |  |
| STREET   |  |
| MONOR  |  |
| 2225094000   |  |
| Deliconing   |  |
| NONE CONTRACT  |  |
| 025000000  |  |
| AND VALUE OF   |  |
| mendente   |  |
| 900000000  |  |
| vistosiissii   |  |
| Sections,  |  |
| West graphics  |  |
| Responses  |  |
| antenant   |  |
| SHARRAN  |  |
| SERVINS  |  |
| Managara   |  |
| SHIRKS   |  |
| Southeast  |  |
| SSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSSS  |  |
| Soldstable   |  |
| Springer   |  |
| 2012/2012/201  |  |
|  |  |
| 150600000  |  |
| processions description  |  |
| processors of the second secon |  |
| pskississiskerentesmusammene   |  |
| protestaturisteen terminaan meessa maasa kiinta  |  |
| PERSONAL PROPERTY AND PROPERTY OF THE PERSON |  |
| politika kira kira ariban manana manana manana kiraka kiraka kiraka kiraka kiraka kiraka kiraka kiraka kiraka k  |  |
| resection de la commentation de la   |  |
| nski salam sienen kumunum menyen henski hetaleka milalaj jan pajaki kikikiki kelengelen  |  |
| redolosiosoodienen kunnassaana en karataan kanada kanada kanada kanada kanada kanada kanada kanada kanada kana   |  |
|  |  |
|  |  |
| A SELECTION OF THE PROPERTY OF |  |
| A PRODUCTION OF THE PRODUCTION |  |
|  |  |
| ######################################   |  |
|  |  |
| TECHNOLOGISTIC CONTROL |  |
|  |  |
| TECHNICATION CONTRACTOR CONTRACTO |  |
|  |  |
| TENCOGIO CONTROL MENTINA PROPRIATA DE RECONOMINA DE LA CONTROL DE LA CON |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| 16.400 FEB. 00 |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| TEX. PERSON FROM THE PROPRIES WITH THE PROPRIES  |  |
| THE ACT OF THE PROPERTY OF THE |  |
| THE CONTRIBUTION OF THE PROPERTY OF THE PROPER |  |
|  |  |
| THE CONTROL OF THE PROPERTY OF |  |
| TO A CONTROL OF THE PROPERTY O |  |
| THE CONTROL OF THE PROPERTY OF |  |
| THE CONTROL OF THE PROPERTY OF |  |



- les surfaces imperméables (surfaces cimentées, bitumées, enrobées, etc.) présentent donc un risque de ruissellement important ;
- les surfaces en terre végétale, sablées, gravillonnées ou autres, sont de fait plus ou moins « perméables » selon les cas et doivent faire l'objet d'un examen attentif.

Enfin, lors de l'identification des surfaces, il conviendra de tenir compte de la présence éventuelle de périmètres de zones protégées et du nécessaire respect des mesures réglementaires qui en résulte pour ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires.

#### 3 Cartographie des zones à risques - Identification des pratiques d'entretien à mettre en œuvre

D'une façon générale, le plan de désherbage se concrétise sous la forme d'un document présentant :

- une cartographie claire et précise, à l'échelle de la commune, des zones à risque élevé et des zones à risque réduit pour les eaux;
- les préconisations de désherbage à mettre en œuvre sur chacune des zones identifiées, qu'il s'agisse :
  - de désherbage chimique, avec nécessairement le respect de la réglementation en vigueur,
  - de techniques de désherbage autres, clairement identifiées selon les zones concernées.

#### 4 Bilan/contrôle de la bonne mise en œuvre des pratiques d'entretien préconisées

Afin d'installer le bon changement des pratiques dans la durée, il est recommandé de procéder à la vérification de la bonne mise en œuvre des pratiques de désherbage qui ont été préconisées. Ce contrôle, qui devrait se dérouler **environ** 1 an après l'élaboration du plan de désherbage, devrait permettre à la commune de comparer l'état des pratiques en cours avec les objectifs ou les préconisations qu'elle a définis, et de réajuster, si nécessaire, les pratiques ou les objectifs d'entretien.

#### III - PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE - METHODOLOGIE

Le plan de gestion différenciée constitue une approche plus globale permettant de disposer d'éléments structurants pour installer dans la durée la démarche zéro pesticide. Il complète le plan de désherbage, permettant de concilier les objectifs d'entretien de la commune et la mise en œuvre de bonnes pratiques visant à préserver les ressources en eau.

En effet, les pratiques d'entretien des collectivités, fondées généralement sur un modèle horticole standard, ont un impact non négligeable sur notre environnement, conduisant à un déséquilibre de la biodiversité faunistique et floristique, ainsi qu'à une pollution des ressources en eau par les produits phytosanitaires.

La gestion différenciée des espaces communaux permet à la commune de faire évoluer ses pratiques tout en respectant les exigences et les priorités d'entretien qu'elle s'est fixée. Elle permet de mettre en œuvre des solutions techniques adaptées en définissant des niveaux d'entretien différents selon les sites. Différents critères peuvent entrer en jeu : aspect visuel, localisation, accès du public, matériels et moyens humains disponibles.

En effet, un entretien intensif de tous les espaces verts prenant en compte les recommandations de préservation des ressources en eau pourrait induire une charge trop importante en matière de temps de travail et de moyens et s'avèrerait souvent difficilement gérable. La mise en place d'une gestion différenciée permet d'établir une répartition du temps et de la charge de travail en fonction des moyens humains et matériels disponibles,

La mise en place d'un plan de gestion différenciée se décline en 4 étapes principales :

#### 1 Diagnostic des pratiques d'entretien et inventaire typologique des espaces verts

Cette première étape doit être effectuée avec les agents ayant la connaissance des pratiques d'entretien de la commune. Elle doit permettre de répertorier :

- les différentes catégories d'espaces verts faisant l'objet de travaux d'entretien ;
- les pratiques d'entretien qui y sont mises en œuvre.

#### 2 Classement des espaces au regard des exigences et des priorités d'entretien

Les espaces verts communaux ne forment pas un tout indissociable et chaque site peut faire l'objet de pratiques d'entretien appropriées, en fonction des objectifs retenus. La mise en œuvre d'une diversification dans l'entretien des espaces verts implique de concevoir et de définir des niveaux d'entretien plus ou moins élevés, par types ou catégories de sites, ceci en lien avec les matériels et les moyens humains disponibles.

Il s'agira donc de discerner les sites où les exigences d'entretien posées par la commune sont plus fortes et les sites où un niveau moindre d'entretien est accepté, donnant lieu éventuellement à la présence d'une certaine part de végétation spontanée. Sur les zones nécessitant un niveau moindre d'entretien pourra ainsi être dégagé du temps de travail, au bénéfice des zones devant faire l'objet d'entretien beaucoup plus intensif.

Les différents espaces verts peuvent ainsi être répartis en « sites à entretien horticole » ou en « sites à entretien plus naturel », cette différenciation devant notamment prendre en compte :

- l'emplacement ou la valeur patrimoniale du site, l'aspect visuel qu'il doit offrir
- la nature du site et son degré d'ouverture au public (espace en centre-ville, zone de camping, etc.)
- l'objectif d'entretien, en nombre de fleurissement et de tonte par exemple
- les moyens humains et en matériels qui y sont affectés
- le risque de transfert des produits phytosanitaires vers la ressource en eau.

#### 3 Cartographie des zonages

Le plan de gestion différenciée, qu'il soit établi avec l'aide d'un prestataire externe ou en interne, se concrétise sous la forme d'un **document** présentant la répartition des sites en fonction du niveau d'entretien qui doit y être réalisé. Il présentera notamment :

- une cartographie de l'ensemble des sites communaux faisant l'objet d'entretien
- une cartographie des différentes classes de niveau d'entretien des sites
- une cartographie des sites où serait accepté un niveau moindre d'entretien avec la présence de végétation spontanée.

#### 4 Préconisations d'entretien - Constitution d'un guide des pratiques

Le classement des différents sites et les préconisations retenues pour l'entretien des différentes catégories sites communaux seront répertoriés dans un **document de référence spécifique**, **consultable** à tout moment par les agents communaux. Ce guide des pratiques d'entretien rassemblera les éléments d'information nécessaires à l'entretien des différentes catégories d'espaces répertoriés sur la commune.

Ce guide de référence devra notamment recenser **tous les types d'entretien** susceptibles d'être réalisé sur chaque site, avec notamment les préconisations relatives aux points suivants :

- Apports d'intrants
- Travaux mécaniques : tonte, taille
- Travaux d'entretien : désherbage, nettoyage, paillage, arrosage
- Travaux horticoles : fleurissement, remplacement

D'une façon générale, les méthodes d'entretien seront choisies en fonction des sites et se déclineront du niveau d'entretien le plus « horticole » au niveau d'entretien le plus « naturel ».

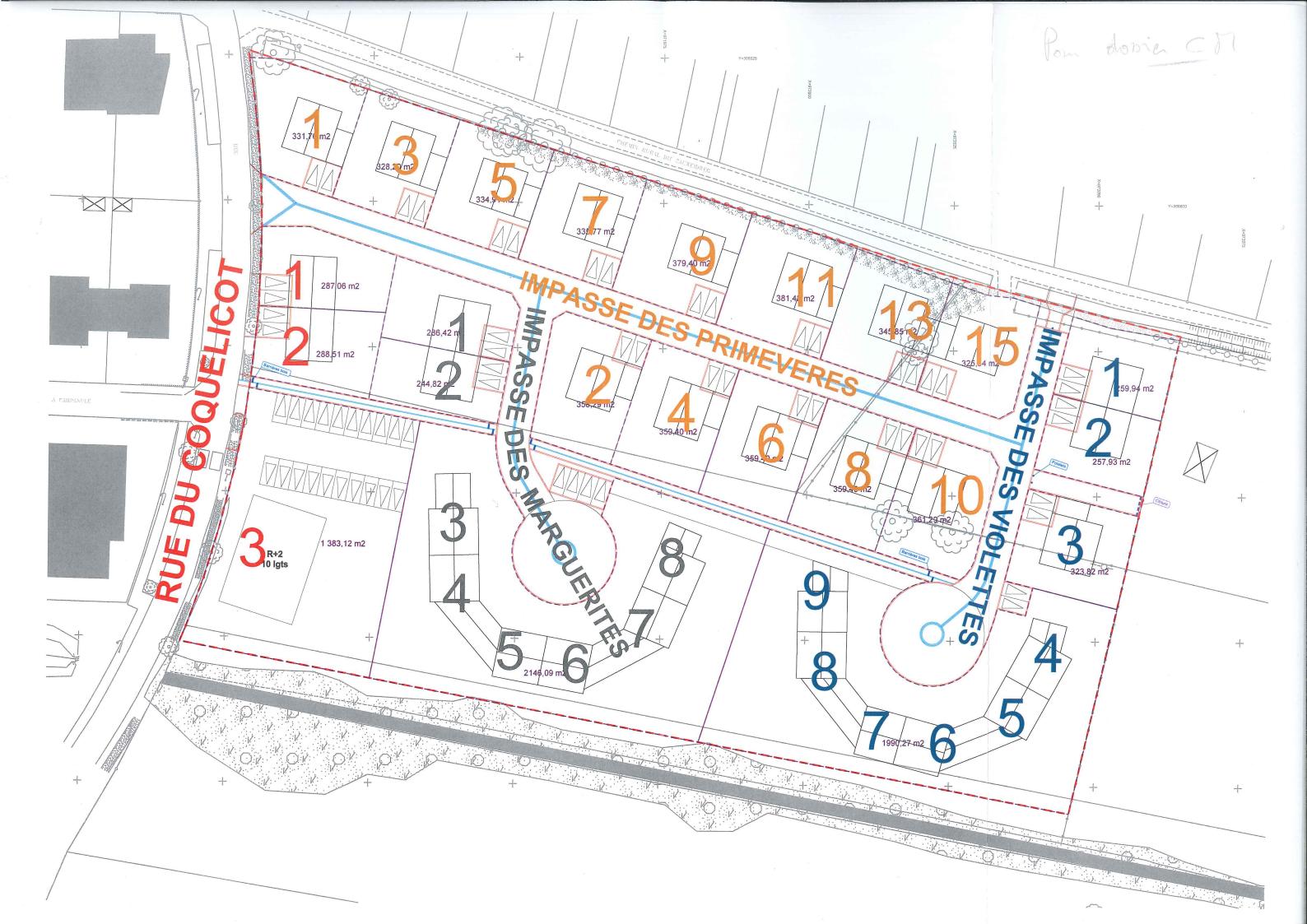
#### 5 Bilan/contrôle de la bonne mise en œuvre des pratiques d'entretien préconisées

Afin d'installer le bon changement des pratiques dans la durée, il est recommandé à la commune de procéder à la vérification de la bonne mise en œuvre des pratiques d'entretien préconisées sur chaque type de sites. Ce contrôle, qui devrait se dérouler **environ 1 an après l'élaboration du plan de gestion différenciée**, devrait permettre à la commune de comparer l'état des pratiques en cours avec les objectifs ou les préconisations qu'elle a définis, et de réajuster, si nécessaire, les pratiques ou les objectifs d'entretien.

|  |  | at a second of the second of t |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

| MONTANT    | RECETTES INVESTISSEMENT                                       | MONTANT   |
|------------|---|---|
|            |   |   |
| 11 000,00  | c/021 "Virement fonctionnement"                               | 123 400,00  |
|            |   |   |
| 11 800,00  | C/1321/36 "Subvention Ecole numérique"                        | 4 900,00  |
|            |   |   |
| 50 000,00  | C/10222 "FCTVA"   | 10 000,00   |
|            |   |   |
| 14 000,00  |   |   |
|            |   |   |
| 51 500,00  |   |   |
|            |   |   |
| 138 300 00 | TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT                                 | 138 300,00  |
|            | 11 000,00<br>11 800,00<br>50 000,00<br>14 000,00<br>51 500,00 | MONTANT RECETTES INVESTISSEMENT  11 000,00 c/021 "Virement fonctionnement"  11 800,00 C/1321/36 "Subvention Ecole numérique"  50 000,00 C/10222 "FCTVA"  14 000,00  51 500,00  138 300,00 TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT |

| DEPENSES FONCTIONNEMENT                 | MONTANT     | RECETTES FONCTIONNEMENT       | MONTANT    |
|---|-------------|-------------------------------|------------|
| C/023 "Virement investissement"         | 123 400,00  | C/7381 "Dts d'enregistrement" | 30 000,00  |
| C/6042 "Spectacles Parc"                | 124 000,00  | C/747584 "Taxe sur les jeux"  | 100 000,00 |
| c/62322 "Dts d'auteurs et défraiements" | -24 000,00  |                               |            |
| c/62324 "Animations et spectacles"      | -100 000,00 |                               |            |
| c/615211"Entretien espaces verts"       | 2 000,00    |                               |            |
| c/6152212"Entretien chaudières"         | -2 000,00   |                               |            |
| c/6135 "Locations sanitaires"           | 6 600,00    |                               |            |
| TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT           | 130 000,00  | TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT | 130 000,00 |
| TOTAL                                   | 268 300,00  |                               | 268 300,00 |



## **Annexe DP1 - DP9**

## RIBEAUVILLE

Section 38

# - X

## PLAN DE SITUATION

Sans Echelle

**RIBEAUVILLE** 



| Date:   | 18 Aout 2017 |                            |          |     |  |
|---------|--------------|----------------------------|----------|-----|--|
| Réf. de | ossier:      | 2017162                    |          |     |  |
| Réf.    | Info:        | 2017162 Ribeauville-DP 1-9 |          |     |  |
| Remarqı | ues:         | Indice: A                  |          |     |  |
|         |              |                            | Planche: | 1/1 |  |

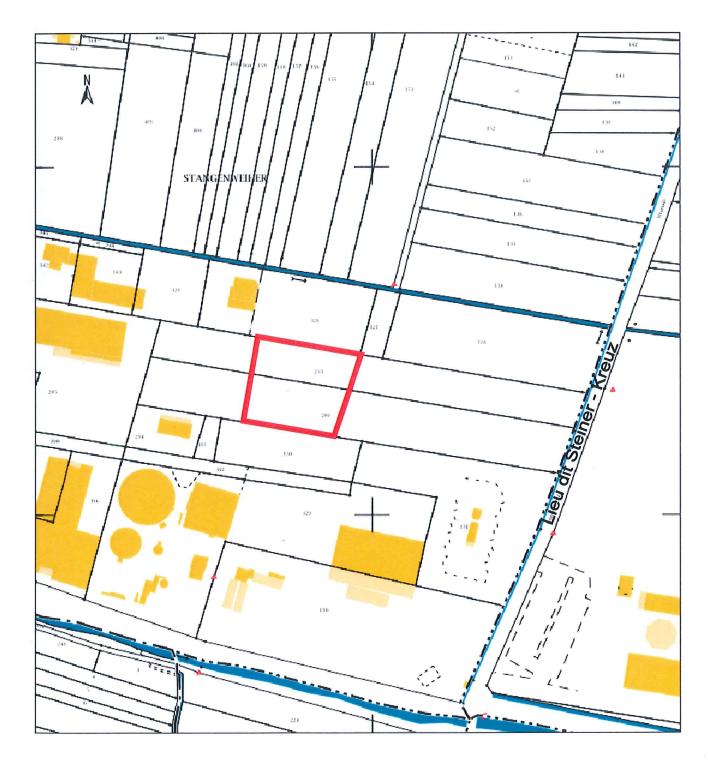
Etabli à Ribeauvillé

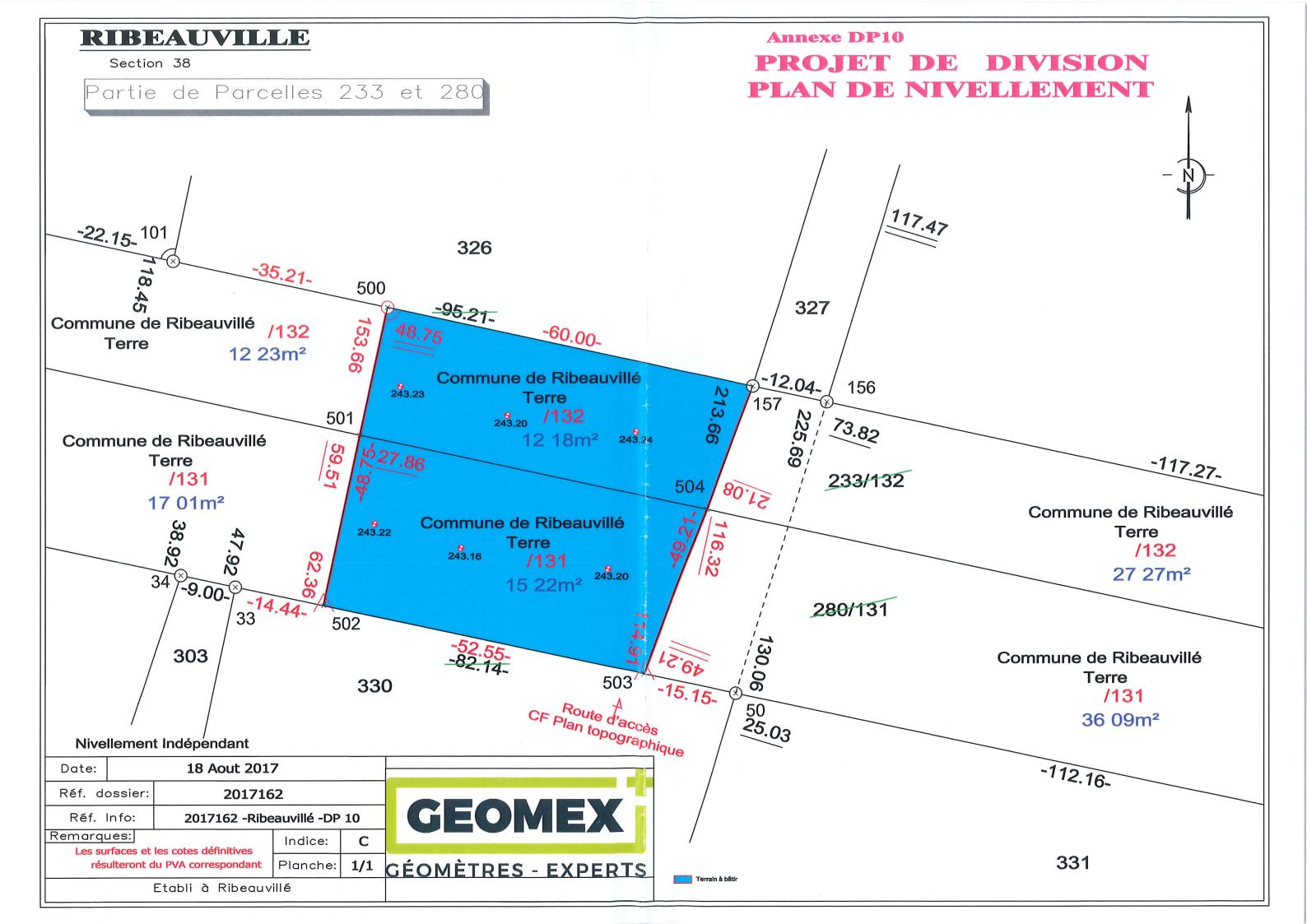


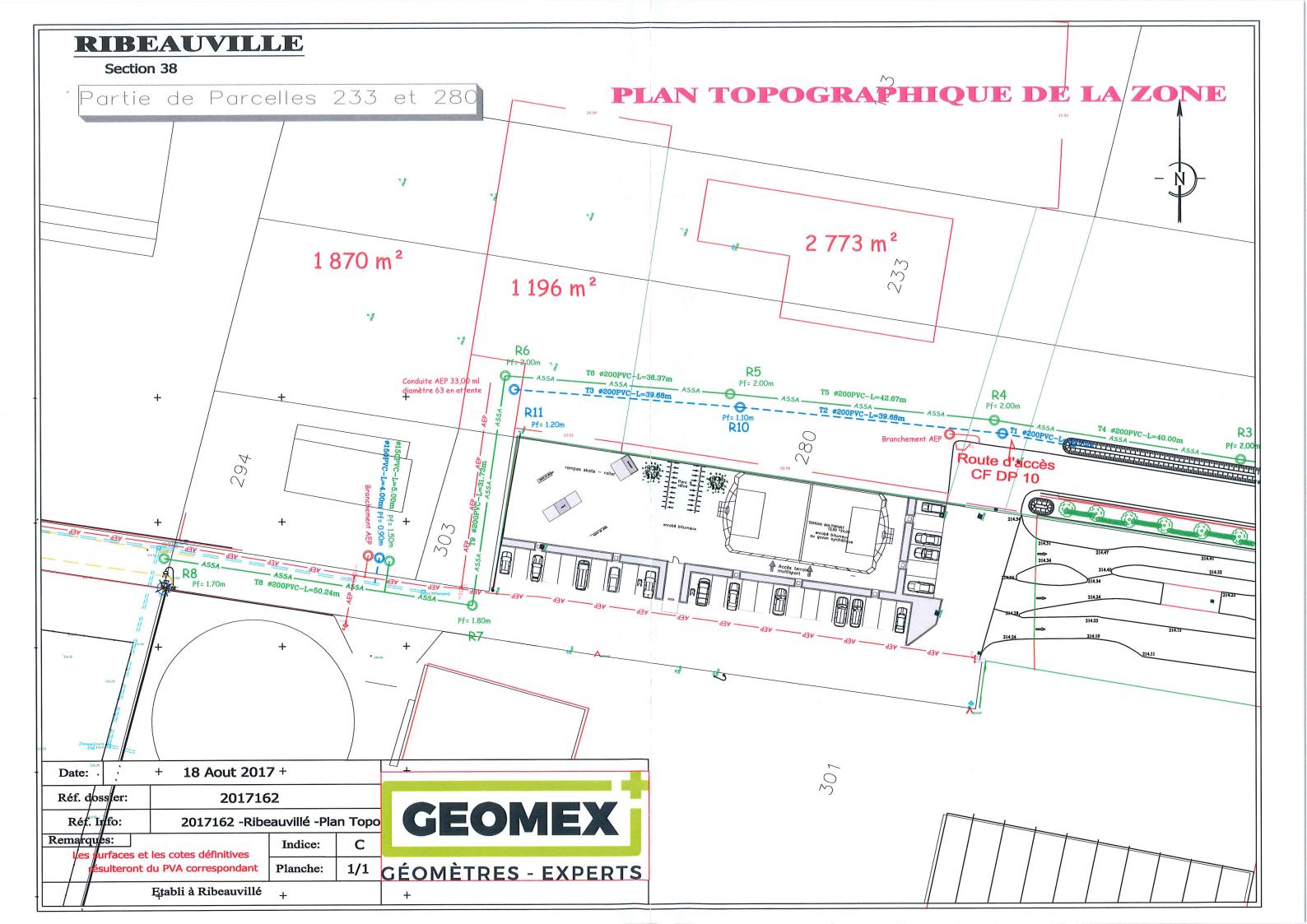
## PLAN CADASTRAL

Sans Echelle









#### Affaires financières - recensement 2019 - rémunération des agents recenseurs

| catégorie de documents              | forfait brut 2014 | forfait brut 2019 | écart en € |
|-------------------------------------|-------------------|-------------------|------------|
|                                     |                   |                   |            |
| bordereau de district rempli        | 4,94 €            | 5,18€             | 0,24       |
| bulletin individuel rempli          | 0,98€             | 1,03€             | 0,05       |
| feuille de logement remplie         | 0,51 €            | 0,53€             | 0,02       |
| feuille de logement remplie dossier | 0.51.6            | 0.52.6            |            |
| d'adresse collective rempli         | 0,51 €            | 0,53 €            | 0,02       |
| séance de formation                 | 19,00€            | 20,00€            | 1,00       |
| coordonnateur : heure               | 12,00             | 13,00             | 1,00       |